

**COMMUNES DE
MONTHEY - TROISTORRENTS - VAL-D'ILLIEZ**



RÈGLEMENT DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ

Vallon de They

01 décembre 2011

Table des matières

Art. 1.	Périmètre du PAD et rayon d'application	3
Art. 2.	But	3
Art. 3.	Bases légales	4
Art. 4.	Autorisations et police des constructions.....	4
Art. 5.	Zone de protection du paysage.....	4
Art. 6.	Zone agricole d'alpage.....	6
Art. 7.	Zone agricole protégée	7
Art. 8.	Zone de protection de la nature	9
Art. 9.	Zone mixte détente et nature.....	10
Art. 10.	Zone spéciale de domaine skiable du Vallon de They.....	11
Art. 11.	Zone inculte	12
Art. 12.	Routes, chemins de randonnée pédestre, sentiers didactiques	12
Art. 13.	Parcours VTT	13
Art. 14.	Aire forestière	14
Art 15.	Zones de protection des sources	14
Art. 16.	Entrée en vigueur	14

Règlement PAD

Art. 1. Périmètre du PAD et rayon d'application

- a) Le périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) du Vallon de They comprend les zones suivantes :
- Zone de protection du paysage;
 - Zone de protection de la nature;
 - Zone agricole d'alpage;
 - Zone agricole protégée;
 - Zone spéciale de domaine skiable du vallon de They;
 - Zone mixte de détente et nature;
 - Zone inculte.
- b) Le périmètre du PAD comprend aussi de l'aire forestière, des routes, routes agricoles, des chemins de randonnée pédestre et des sentiers didactiques, des parcours VTT et des géotopes remarquables à protéger.
- c) Le périmètre du PAD se situe sur les communes de Monthey, Troistorrents et Val-d'Illeiez, aux coordonnées centrales 552.000/118.000.
- d) Le PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement, de protection et de gestion à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al. 2 LcAT).

Art. 2. But

Le présent règlement du plan d'aménagement détaillé a notamment pour but de concilier les activités présentes ou projetées dans son périmètre, soit :

- les activités agricoles traditionnelles et sylvicoles,
- les activités de détente et loisirs basées sur un tourisme doux et durable,
- la pratique du ski sur les pistes prévues à cet effet,

avec la protection du paysage et des milieux naturels du site protégé d'importance cantonale du Vallon de They.

Art. 3. Bases légales

Les dispositions du présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 18 LAT et les articles 22, 23, 25 et 32 LcAT.

Art. 4. Autorisations et police des constructions

- a) Tout projet de construction, d'aménagement, de modification du sol ou de défrichement dans les différentes zones du PAD est subordonné à une autorisation de construire ou de défricher de l'autorité cantonale compétente.
- b) Les autorités communales sont tenues de dénoncer à la Commission cantonale des constructions les travaux entrepris sans autorisation.

Art. 5. Zone de protection du paysage

1. Définition et buts

- a) Le Vallon de They présente un grand intérêt pour ses paysages représentatifs en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle et de leur valeur pour la détente.
- b) En raison de son importance paysagère, le Vallon de They bénéficie d'une protection sur la totalité de son périmètre. La zone de protection du paysage est donc superposée à toutes les autres affectations comprises dans le périmètre du PAD.
- c) Le but est de protéger, maintenir, voire restaurer et revitaliser les éléments constitutifs du paysage présents dans la zone, tels que :
 - les formes de relief caractéristiques (formes karstiques, affleurements rocheux, crêtes, éboulis, talwegs,...);
 - les cours d'eau naturels;
 - les forêts et lisières de forêt;
 - les paysages agricoles traditionnels.
- d) La zone de protection du paysage du Vallon de They est classée d'importance cantonale.

2. Mesures de protection et de gestion

e) Le caractère paysager typique du Vallon de They doit être maintenu. Pour ce faire, les objectifs suivants doivent être respectés :

- maintenir les éléments naturels constitutifs du paysage;
- maintenir une activité agricole traditionnelle;
- maintenir une exploitation forestière;
- garantir la conservation des espèces et des milieux naturels;
- ne pas créer de nouvelles dessertes.

f) Tous les travaux de construction, de transformation, ou de rénovation feront obligatoirement l'objet d'un préavis du service cantonal des forêts et du paysage.

g) La demande d'autorisation de construire devra démontrer qu'un effort particulier a été fourni en matière d'intégration paysagère. Elle devra donc contenir impérativement les points suivants :

- analyse de variantes;
- justification étoffée du besoin;
- preuve de l'intégration paysagère;
- preuve de la compatibilité du projet aux dispositions du présent règlement.

A l'exception de la piste de Bonavau et la piste Pte de l'Au – Portes du Soleil prévues sur le «plan des installations des remontées mécaniques 2009-2024 - n°671.D.03» annexé au présent règlement, aucun autre aménagement ou installation ne sera autorisé pour la pratique des sports d'hiver (ex. enneigement artificiel, terrassements, pistes de ski ou damages supplémentaires, minages, ouvrages paravalanches, garage pour dameuses, ...).

Art. 6. Zone agricole d'alpage

1. Définition

- a) Cette zone comprend les terrains dont l'affectation prioritaire et principale est l'exploitation agricole d'alpage traditionnelle extensive.
- b) Accessoirement, la mise en valeur de l'exploitation agricole dans une optique agritouristique douce et durable peut être autorisée dans cette zone, afin de permettre à l'exploitant de réaliser des revenus complémentaires.

2. Constructions

- c) De nouvelles constructions et installations peuvent être autorisées si elles répondent à un besoin exclusivement agricole, conforme à la seule lettre a du présent article, qu'il n'est pas possible de satisfaire dans des bâtiments déjà existants.
- d) La rénovation, la transformation ainsi que l'agrandissement mesuré des bâtiments agricoles existants peuvent être autorisés dans la mesure où leur affectation reste exclusivement agricole et/ou agritouristique.
- e) Les aménagements destinés à l'agritourisme, tels que :
 - chambres d'hôtes et dortoirs,
 - buvettes, restauration,
 - points de vente de produits locaux,
 peuvent être autorisés dans des bâtiments ou parties de bâtiments existants qui ne sont plus nécessaires à l'agriculture, selon les dispositions des articles 24b LAT et 40 OAT.
- f) Les types d'exploitations agricoles seront maintenus et effectués selon les méthodes compatibles avec la richesse des milieux et la topographie locale.
- g) Dans tous les cas, les dispositions de l'article 5 du présent règlement, et en particulier de ses lettres e) et g), doivent être respectées.
- h) En outre :
 - Les matériaux d'origine sont exigés, la proportion entre le bois et la maçonnerie doit être respectée;
 - Les couleurs des matériaux seront maintenues dans leur teinte naturelle, afin de respecter les teintes des bâtiments existants;
 - La couverture du toit devra être intégrée au paysage de manière adéquate; les tôles non traitées sont interdites;

- Les aménagements extérieurs seront réduits à leur plus simple expression, sans modification importante de la topographie et de la végétation existante;
- Les plantations à l'aide d'essences non indigènes et les gazons sont interdits;
- Les constructions telles que barbecue préfabriqué, tente, stores, cabanon de jardin, garage et piscine sont interdites.

3. Degré de sensibilité au bruit

- i) Le degré de sensibilité au bruit (DS) attribué à la zone selon les articles 43 et 44 OPB est le degré III.

Art. 7. Zone agricole protégée

1. Définition et buts

- a) Cette zone, selon l'article 32 LcAT, comprend les terres et les espaces destinés à l'exploitation agricole d'alpage qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité (art. 16 LAT) et / ou leur cachet particulier (art. 17 LAT).
- b) Le but de la zone agricole protégée est de garantir la conservation des valeurs paysagères (structures de la végétation, topographie, ambiance, etc.) et naturelles (biotopes, flore et faune), par la poursuite d'une exploitation agricole proche des méthodes traditionnelles.

2. Mesures de protection et de gestion

- c) Les types d'exploitations agricoles seront maintenus et effectués selon les méthodes compatibles avec la richesse des milieux et la topographie locale.
- d) Les activités liées à l'apiculture sont autorisées sur les terrains affectés à cet effet (en jaune hachuré sur le plan).
- e) La pâture bovine doit être maintenue et non substituée par la pâture ovine.
- f) Les éléments naturels marquants du paysage doivent être préservés. Ces éléments sont principalement :
 - les formes de relief caractéristiques (formes karstiques, affleurements rocheux, crêtes, éboulis, talwegs,...);
 - les cours d'eau naturels;
 - les lisières de forêt;
 - les pâturages boisés.

- g) Les terrains secs et les terrains humides garderont leur caractère primitif (cf. plan de gestion agropastoral). On évitera notamment :
- les traitements chimiques;
 - le sur-engraissement par usage d'engrais chimique et / ou de lisier.
- h) Les friches récemment embroussaillées pourront être nettoyées et exploitées comme prairie et pâturage naturels.
- i) De nouvelles constructions sont interdites dans la zone agricole protégée.
- j) Les constructions agricoles existantes doivent conserver leur identité et leur affectation exclusivement agricole. Leur restauration ou modernisation peut être autorisée dans ce seul but (pas d'agritourisme); les dispositions de l'article 6 lettres g) et h) du présent règlement sont applicables.

3. Degré de sensibilité au bruit

- k) Le DS III est attribué à la zone.

Art. 8. Zone de protection de la nature

1. Définition et buts

- a) La zone de protection de la nature comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs naturelles et la conservation des espèces et des espaces caractéristiques, ainsi que des formes particulières du relief.
- b) Le but est de protéger, maintenir, voire restaurer et revitaliser les milieux naturels présents dans la zone. Ces milieux naturels sont notamment :
 - les milieux protégés par l'OPN;
 - les géotopes remarquables;
 - les cours d'eau naturels et leurs rives.
- c) La zone de protection de la nature du Vallon de They est classée d'importance cantonale.

2. Mesures de protection et de gestion

- d) Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général de la nature et des paysages est interdite.
- e) Dans la zone de protection de la nature sont interdites toutes activités allant à l'encontre des buts de protection, notamment :
 - le dépôt de matériaux ou tout autre matériel;
 - la modification du terrain;
 - la modification des biotopes présents et la cueillette des plantes et champignons;
 - la modification du paysage et des éléments paysagers présents;
 - toute construction ou transformation;
 - l'épandage d'engrais naturels ou artificiels;
 - le camping et les feux de camps;
 - la création de nouvelle desserte.
- f) Seules les interventions justifiées concernant l'entretien des milieux naturels sont autorisées. Ces interventions doivent être préalablement soumises au service cantonal des forêts et du paysage pour approbation.
- g) La pâture ovine peut être maintenue sur les terrains actuellement utilisés à cet effet (Montagne de l'Hiver), selon la charge de pâture officiellement déterminée par l'ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage (OCest).

Art. 9. Zone mixte détente et nature

1. Définition et buts

- a) zone mixte détente et nature comprend les terrains qui présentent un intérêt pour les activités de détente dans un cadre naturel.
- b) Elle a pour but de favoriser le développement de la nature et de favoriser le contact du public avec celle-ci.

2. Mesures de protection et de gestion

- c) Les activités de détente et loisirs telles que baignade et pique-nique sont autorisées.
- d) L'aménagement de cette zone doit respecter les principes du concept de mise en valeur touristique du Vallon de They, n° 671.VT.04, annexé au présent règlement.
- e) Les milieux naturels se développant dans le secteur sont gérés et entretenus selon le plan de gestion à établir et les exigences de la législation en vigueur.
- f) Aucune construction n'est autorisée, hormis celles compatibles avec les objectifs de la zone, telles qu'aménagement de plages, pontons, passerelles, chemins didactiques et sentiers pédestres. Ces aménagements sont subordonnés à une autorisation de construire délivrée par l'autorité cantonale compétente.
- g) Les prescriptions légales concernant la sécurité et la protection de l'environnement sont applicables.

3. Degré de sensibilité au bruit

- h) Le DS III est attribué à la zone.

Art. 10. Zone spéciale de domaine skiable du Vallon de They

1. Définition et buts

- a) La zone spéciale de domaine skiable du Vallon de They comprend l'emprise des pistes destinées à la pratique du ski.
- b) L'utilisation saisonnière du sol à cette fin est toutefois subsidiaire par rapport à l'utilisation agricole du terrain, classé en zone agricole d'alpage. La zone de domaine skiable se superpose à cette dernière. Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leurs terres accessibles aux skieurs durant la période hivernale.

2. Mesures de protection et de gestion

- c) Le damage et le balisage des pistes sont autorisés.
- d) A l'exception de la piste de Bonavau et la piste Pte de l'Au – Portes du Soleil prévues sur le « plan des installations des remontées mécaniques 2009 - 2024 - n°671.D.03 » annexé au présent règlement, aucun autre aménagement ou installation n'est autorisé pour la pratique des sports d'hiver (ex. enneigement artificiel, terrassements, pistes de ski ou damages supplémentaires, minages, ouvrages paravalanches, garage pour dameuses, ..).
- e) Au vu de l'importance paysagère du site, aucune modification de la topographie ou du terrain n'est autorisée pour l'aménagement des pistes de ski.
- f) Les installations d'enneigement technique ne sont pas autorisées.
- g) Toute altération du site (pollution du sol, dégâts aux champs et alpages), qui entraînerait pour l'agriculteur une évidente perte de gain (et ce à dire d'expert) peut justifier une demande d'indemnité couvrant le préjudice.
- h) Toute construction ou aménagement (bâtiments, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique du ski est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.

3. Degré de sensibilité au bruit

- i) Le DS III est attribué à la zone.

Art. 11. Zone inculte

1. Définition et buts

- a) La zone inculte est constituée de terrains montagneux ou rocheux, éboulis et fortes pentes.

2. Mesures de protection

- b) Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est interdite.
- c) Dans la zone inculte sont interdites toutes activités allant à l'encontre des buts de protection, notamment :
- le dépôt de matériaux ou tout autre matériel;
 - la modification du terrain;
 - la modification du paysage et des éléments paysagers.

Art. 12. Routes, chemins de randonnée pédestre, sentiers didactiques

1. Principe

- a) La circulation de véhicules à moteur est interdite partout à l'intérieur du périmètre du plan d'aménagement détaillé du Vallon de They.

2. Exceptions

- a) La circulation est permise sans restriction sur la route reliant Morgins à la cantine d'En They.

- b) La circulation sur les routes agricoles et forestières est autorisée pour les véhicules d'exploitation.

- c) La circulation est permise sur la route reliant la cantine d'En They à Tovassière :

- librement du 26 août au 24 juin suivant
- aux seuls ayants droit du 25 juin au 25 août

- d) Par ayants droit, il faut entendre :

- les transports publics (bus, navette, ...)
- les services communaux, bourgeoisiaux et cantonaux concernés,
- les exploitants des alpages et Télémorgins,
- les responsables de la station de fécondation du Vallon,
- CIMO dans le cadre de son activité professionnelle,

- les entreprises mandatées pour l'exploitation et l'entretien du Vallon, par une autorisation délivrée par le secrétariat bourgeoisial.

e) La commune de Troistorrents, la bourgeoisie de Monthey et les organisations de protection de la nature s'entendront pour définir le lieu et le mode de fermeture de la route reliant la cantine d'En They à Tovassière, à la hauteur de ladite cantine, ainsi que pour définir, au départ de la route, à Morgins, les moyens (panneaux, etc.) à adopter pour inciter à visiter le vallon à pied et mentionnant l'interdiction de parquer en dehors des places autorisées.

3. Parcage

Le parcage des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus, soit sur les 30 places de En They et sur les quelques places aménagées devant les 3 couverts.

4. Contraventions

Les contrevenants à l'interdiction de circuler et à l'interdiction de parquer en dehors des emplacements réservés à cet effet seront amendés par la police conformément aux chiffres 304/1 et 250 de l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre (OAO).

5. Chemins et sentiers

- b) Les chemins de randonnée pédestre et les sentiers didactiques sont balisés par des panneaux tout au long de leur parcours. Ils sont utilisés par les promeneurs.
- c) L'aménagement d'infrastructures (panneaux,...) le long des sentiers didactiques doit respecter les buts de protection de la zone.
- d) Le réseau des chemins de randonnée pédestre principal et secondaire est approuvé par l'autorité cantonale compétente selon la procédure spécifique.
- e) La promenade équestre est autorisée sur les chemins et routes.

Art. 13. Parcours VTT

- a) Les parcours VTT sont balisés par des panneaux tout au long de leur parcours. Ils sont réservés aux vélos tous-terrains.
- b) La pratique du VTT en dehors de ces parcours, qui sont limitativement indiqués sur le «plan des parcours VTT No. 587.VTT.01» annexé au présent règlement, est interdite.
- c) Aucun aménagement spécifique au VTT n'est autorisé.

- d) Les parcours VTT doivent être mis à l'enquête et approuvés par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.
- e) Aucun parcours supplémentaire de VTT ne sera autorisé dans le Vallon de They.

Art. 14. Aire forestière

- a) L'aire forestière située dans le périmètre du PAD est régie par la législation spéciale en la matière.
- b) Les petites constructions en forêt (cf. plan concept N°671.VT.04) peuvent être autorisées par l'autorité cantonale compétente sur la base d'une autorisation d'exploitation préjudiciable (article 16 alinéa 2 LFo), dans la mesure où les buts de protection de la zone sont respectés. Le passage des skieurs sur les routes forestières désignées à cet effet sur le «plan des installations 2009 - 2024 - N°671.D.03» annexé au présent règlement, est toléré sans autorisation forestière spéciale.

Art 15. Zones de protection des sources

- a) Les secteurs de protection des sources figurant dans le périmètre du PAD sont régis par la législation spéciale en la matière.
- b) On ne mettra pas en place des installations qui représentent un danger particulier pour les eaux dans le secteur A₀ de protection des eaux. Tout dossier de demande d'autorisation de construction ou de rénovation d'installation existante dans le secteur A₀ doit inclure une expertise hydrogéologique qui apporte la preuve que les exigences en matière de protection des eaux sont respectées.
- c) Les restrictions relatives aux zones de protection des eaux telles que mentionnées à l'annexe 4, chiffre Nos 222 et 223 Oeaux font partie intégrante de la présente réglementation.
- d) Les captages et les zones de protections S1 des eaux souterraines doivent être protégés des passages des ratracs et des machines.

Art. 16. Entrée en vigueur

- a) Le présent plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès l'entrée en force de son homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace entièrement la planification et la réglementation communales qui régissaient antérieurement son périmètre.

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP)

Signature

.....

Ligue Suisse pour la protection de la nature et Pro Natura Valais

Signature

.....

WWF Suisse et WWF Valais

Signature

.....

Commune municipale de Champéry

Signature

.....



[Handwritten signature in black ink]

Commune municipale de Val-d'Illiez

Signature

.....



[Handwritten signature in blue ink: C. Palmer]

Commune municipale de Troistorrents

Signature

.....



[Handwritten signature in black ink]

Commune municipale de Monthey

Signature

.....



[Handwritten signature in blue ink]

Télé Champéry-Crosets Portes du Soleil SA (TCCPS)

Signature

.....

Télémorgins SA et Pointe de l'Au SASignature
.....**Visa du médiateur**Jean-Daniel Antille
.....**Visa du préfet**Antoine Lattion
.....

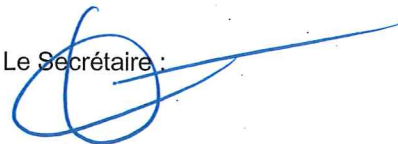
Commune de Monthey

Décision du Conseil Municipal, en date du :

Le Président :



Le Secrétaire :



Approbation par le Conseil Général :

Le Président :

Le Secrétaire :

Commune de Troistorrents

Décision du Conseil Municipal, en date du :

Le Président :



Le Secrétaire :



Approbation par l'Assemblée Primaire :

Le Président :

Le Secrétaire :

Commune de Val-d'Illiez

Décision du Conseil Municipal, en date du :

Le Président :



Le Secrétaire :



Approbation par l'Assemblée Primaire :

Le Président :

Le Secrétaire :

Homologation par le Conseil d'Etat

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du **18 AVR. 2012**Droit de sceau: Fr. **600.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

